



ARRETE 2025-083
ARRETE REGLEMENTANT
LE STATIONNEMENT DES VEHICULES
Quai Sancéo DOELAN
Sentier GR 34

Le Maire de Clohars-Carnoët,
 Vu les articles L.2212-1, L.2212.2 L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 du code général des collectivités territoriales,
 Vu l'ordonnance 2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du code de la route,
 Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif aux pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
 Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, sur la signalisation routière,
 Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, Livre I – 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire,
 Vu l'article R610-5 du code pénal
 Vu les prescriptions décidées au cours de la réunion du 19.06.2023 concernant la sécurisation de la Fête les Grillades de Doëlan
 Vu la demande du responsable animation de l'Union Sportive Cloharsienne en date du 16.04.2025
 Considérant la nécessité d'interdire le stationnement quai Sancéo afin d'assurer l'installation des structures nécessaires et de la manifestation des Grillades de l'USC.

ARRETE :

Article 1 : Du vendredi 04 juillet 2025 à 8 heures au dimanche 7 juillet 2024 à 20 heures et
 Du vendredi 25 juillet 2024 à 8 heures au dimanche 27 juillet 2024 à 20 heures
 Le stationnement des véhicules sera interdit quai Sancéo et réservé aux organisateurs.

L'accès au Sentier de grande randonnée 34 (GR 34) sera interdit aux piétons sur le tronçon entre l'accès situé au niveau du parking de Beg An Tour et l'accès situé dans le prolongement du Quai Peyron, durant la durée de la manifestation.

Article 2 : La mise en place de la signalisation réglementaire, sera effectuée par et sous la responsabilité de l'association U.S.C.

Article 3 : Les organisateurs devront s'assurer de la sécurisation des quais par la pose de barrières de protection et d'une surveillance visuelle du plan d'eau pendant ces manifestations. Un véhicule lourd pourra être utilisé afin de sécuriser l'accès au site.

Article 4 : Monsieur le Maire de Clohars-Carnoët, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le chef de poste de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en mairie de Clohars-Carnoët.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 ; contour Motte – 35000 RENNES) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Ampliation de cet arrêté sera transmise à : Mairie de Clohars-Carnoët-Gendarmerie de MOELAN SUR MER-Police Municipale-Chef de centre des pompiers de Clohars-Carnoët- l'Adjoint à la sécurité- Capitaine de port de Doëlan- organisateurs.

Fait à Clohars-Carnoët,
 Le
 Le Maire
 Jacques JULOUX

